

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de  
Conseillers élus :

15

**Séance du 2 juin 2022**

Conseillers  
en fonction :

14

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ

Mme Adjointe : Sandra SCHNEIDER.

Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Nadine MORIN,

Conseillers  
présents

10

Alain LUDWIG, Richard GASPARD, Philippe HECHT, Frédéric FARGEOT,  
Olivia GUILLOTIN.

Absents excusés :

M. Claude HECHT donne procuration à M. Alain GRISÉ

M. Pascal ZIMBER donne procuration à Mme Marie-Madeleine MAQUEDA

Mme Lysiane HAESSIG donne procuration à Mme Sandra SCHNEIDER

Absente :

Mme Nacima ALTERMATT

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2022**

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 7 avril 2022, sans observations, par 12 voix pour et 1 abstention (M. Alain LUDWIG).

**2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS**

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

**3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'URMATT son budget principal et son budget annexe de la Forêt.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune d'URMATT à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'avis conforme du 30 mai 2022 délivré par la trésorière de SCHIRMECK,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets M14 de la commune,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'URMATT, à savoir le budget principal et le budget annexe de la Forêt ;
- en matière de fongibilité des crédits, décide de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- décide d'opter pour la nomenclature développée sans les contraintes des collectivités de plus de 3500 habitants ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

#### **BÉNÉFICIAIRES**

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui **bénéficie à l'ensemble des agents publics** (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).

**Les agents contractuels**, quelle que soit la durée de leur contrat ou leur motif de recrutement, entrent dans le champ d'application du décret. La notion d'emploi permanent n'est évoquée à aucun moment,

les dispositions du décret s'appliquent donc indifféremment aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent.

**Les agents de droit privé** ne sont pas mentionnés dans le décret ni dans l'ordonnance ; en revanche la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique précise que *« Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. L.6323-20-1 du code du travail). »*

#### **TYPES DE FORMATIONS ÉLIGIBLES AU CPF**

Le CPF permet à l'agent d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le CPF peut également être utilisé :

- en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle,
- en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilan de compétences,
- pour préparer des examens professionnels ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps : l'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps (CET) ou, à défaut de CET, son Compte Personnel de Formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur (art. 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

L'agent qui suit, **hors de son temps de service**, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite. (art. 13 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

#### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION**

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise : *« Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale. »*

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par l'employeur.

Il convient dès lors de déterminer :

1. Les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour les agents de la collectivité ;
2. les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation entrant dans le champ d'application des textes réglementaires ainsi que, le cas échéant des frais de déplacements.

**Les plafonds de prise en charge évoqués dans le décret du 6 mai 2017 peuvent s'exprimer en pourcentage du coût total, éventuellement assorti d'un plafond en euros ou en euros par heure ou par jour de formation.**

Les différents types de formation éligibles au CPF peuvent être identifiés de la façon suivante :

- développement d'un socle de connaissances et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle ;
- prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence, actions de formation) ;
- Validation des Acquis de l'Expérience ;
- acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé ;
- préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT ;

Sont exclues de ce dispositif :

- les formations obligatoires d'intégration
- les formations de professionnalisation
- les formations statutaires.

Les actions de formation éligibles au CPF doivent répondre à un objectif d'évolution professionnelle. Afin de les aider à bâtir leur projet d'évolution professionnelle (PEP), les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé à l'élaboration du PEP.

Cet accompagnement est assuré par la collectivité ou par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire.

L'organe délibérant autorisera l'autorité territoriale à signer la convention individualisée d'accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Lorsque plusieurs actions de formation sont sollicitées par les agents, l'autorité territoriale établira une priorité des départs en formation dans le cadre du CPF.

### **Le Conseil Municipal,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;
- VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Considérant :**

- l'instauration d'un Compte Personnel de Formation au profit de tous les agents publics ;
- qu'il appartient aux employeurs d'une part de définir les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour leurs agents, d'autre part de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de Compte Personnel de Formation,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération, décide à l'unanimité :**

- de ne pas rendre en charge les frais de déplacement,
- de prendre en charge les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation comme suit :

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Développement d'un socle de connaissance et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle	<b>12 € par heure de formation</b>
Préparation à un concours ou un examen professionnel (hors CNFPT)	
Acquisition d'un diplôme de niveau V ou IV	
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	
Formations diplômantes ou qualifiantes préparatoires aux métiers relevant (dans l'ordre décroissant) : - des emplois du Centre de Gestion - des emplois de la Fonction Publique Territoriale - des emplois de la Fonction Publique de l'État ou Hospitalière - du secteur privé	
Validation des Acquis de l'Expérience	

- d'autoriser l'autorité territoriale :
  - à fixer un ordre de priorité d'octroi des actions de formation au titre du CPF en cas de demandes émanant de plusieurs agents ;
  - à signer avec le CDG 67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF ;
- d'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;
- de prévoir les crédits budgétaires correspondants au budget de la collectivité.

## **5. ATIP : MISSION CONFORMITÉ CONTRÔLE EN ADS (APPLICATION DU DROIT DES SOLS)**

**Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :**

La commune d'URMATT a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 26 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. la tenue des diverses listes électorales,
6. l'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. la formation dans ses domaines d'intervention,
9. l'Information Géographique,
10. le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

### **• Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut assurer, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'Urbanisme.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180 € ;
- la commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - un permis de construire = 1 acte soit 180 €
  - une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
  - un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225 €
  - la visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

### **Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération :**

- décide à l'unanimité de ne pas adhérer à la mission Conformité et Contrôle en ADS au forfait proposée par l'ATIP ;
- prend note de la possibilité, le cas échéant, de commander auprès de l'ATIP des actes de contrôle et/ou relevé d'infraction (s) ; cette mission fera alors l'objet d'une convention établie pour chaque acte et sera facturée 300 € l'acte.

## **6. REMBOURSEMENT FRAIS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL VOLONTAIRE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

M. le Maire informe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) n'assure plus le remboursement des frais aux bénévoles des bibliothèques assurant des missions au service de la Lecture Publique (formations ou échanges à la Bibliothèque d'Alsace, achats en librairie...).

Or, la Charte du bibliothécaire volontaire stipule que le « bibliothécaire volontaire » a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire.

A ce titre, les frais de déplacements et de repas générés pour les échanges documentaires, les formations et les achats en librairie peuvent être remboursés par les communes, sur la base tarifaire des fonctionnaires territoriaux.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après délibération et à l'unanimité :

- fixe les conditions suivantes pour la prise en charge des frais de déplacement effectués par les « bibliothécaires volontaires » de la bibliothèque municipale d'URMATT assurant des missions au service de la Lecture Publique (échanges documentaires, formations, achats en librairie) :
  - frais de déplacement : remboursement sur la base des taux en vigueur des indemnités kilométriques, fixés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue ;

- frais de repas : montant forfaitaire dans la limite de 17,50 € par repas.

Le remboursement interviendra après établissement préalable d'un ordre de mission et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

## **7. DEMANDES DE SUBVENTIONS**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions émanant de :

- l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP),
- l'Association Régionale d'Aide aux handicapés Moteurs (ARAHM),
- les Restaurants du Cœur.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

- d'accorder une subvention de 200 € à l'Association Les Restaurants du Cœur, par 10 voix pour et 3 voix contre (Mme Nadine MORIN et MM. Richard GASPARD et Philippe HECHT) ;
- d'accorder à l'unanimité une subvention de 100 € à l'Association ARAHM ;
- de ne pas accorder de subvention à l'Association AFSEP, par 12 voix pour, 1 abstention (M. Philippe HECHT) et une voix contre cette décision (Mme Olivia GUILLOTIN).

## **8. MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Le Conseil Municipal**, sur proposition de M. le Maire, après délibération, choisit à l'unanimité les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage dans les lieux accoutumés (mairie et panneaux d'affichage en place dans la commune)
- publicité sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.



## 9. TIRAGE AU SORT LISTE PRÉPARATOIRE JURYS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2023

Le tirage au sort, à partir de la liste électorale, pour l'établissement de la liste préparatoire des jurys d'assises pour l'année 2023, a été effectué en public lors de la séance du Conseil Municipal.

Ont été désignés :

- *M. Pierre DELLENBACH, domicilié 9, rue de la Gare*
- *M. Jonathan GABEL, domicilié 11, rue de la Gare*
- *M. Claude HECHT, domicilié 9, rue des Jardins*
- *Mme Danielle ZIMMERMANN, domiciliée 65, rue de Molsheim.*

Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire



Alain GRISÉ



